



Message culture 2021-2024 : principales nouveautés

1. Ressources financières

Pour la période d'encouragement 2021 à 2024, le Conseil fédéral demande des ressources financières à hauteur de 942,8 millions de francs, soit une augmentation des ressources allouées à l'encouragement de la culture de 35,4 millions de francs et une augmentation moyenne de 2,9 % par an. Ce chiffre inclut une compensation du renchérissement de 1 %.

Le tableau ci-dessous présente la manière dont ces ressources supplémentaires se répartissent entre les différents domaines et les différentes mesures.

Crédit	Ressources supplémentaires pour 2021-2024 (en CHF)*
Plafond de dépenses Loi sur l'encouragement de la culture	
Formation musicale : Développement du programme « Jeunesse et musique » et mise en place d'un encouragement des jeunes talents.	8,3 millions
Yéniches et Manouches / mode de vie nomade : Cofinancement d'aires d'accueil supplémentaires.	2,5 millions
Crédit-cadre Culture du bâti	
Culture du bâti : Encouragement de la médiation et du débat dans la culture du bâti et soutien à des offres de conseil et de formation.	3,1 millions
Plafond de dépenses Politique des langues et de la compréhension	
Echanges scolaires entre les régions linguistiques : Mise en œuvre de la stratégie nationale « Echanges et mobilité » adoptée par la Confédération et les cantons en novembre 2017.	10 millions
Plafond de dépenses Ecoles suisses à l'étranger	
Ecole suisse de Pékin : Reconnaissance définitive de l'Ecole suisse de Pékin.	2,7 millions
Recrutement d'enseignants suisses : Fonctionnement d'un établissement de droit public destiné à recruter et engager des enseignants suisses pour les écoles suisses à l'étranger.	
Plafond de dépenses Pro Helvetia	
Promotion systématique du design et des médias numériques interactifs (« culture et économie ») : Intégration et renforcement de la promotion coordonnée.	1,8 million
Promotion systématique de la création et de l'innovation : Intensification des collaborations entre art, science et technologie.	2 millions
Egalité des chances entre femmes et hommes dans le domaine de la culture : Réalisation d'études préparant l'élaboration de recommandations.	300 000
Diffusion et promotion : Développement et élargissement des mesures concernant l'accès au marché et la compétitivité.	1,2 million

Echanges culturels internationaux : Soutien de projets de coopération et flexibilisation des offres de résidences.	0,9 million
Plafond de dépenses Musée national suisse	
Couverture des nouveaux coûts d'exploitation du musée liés à son agrandissement.	5 millions

* Les montants susmentionnés sont arrondis à la centaine de milliers de francs. Cela explique que l'addition de ces montants ne correspond pas à la somme totale indiquée.

2. Bases légales

Loi fédérale	Disposition
Loi sur l'encouragement de la culture (LEC)	
Patrimoine culturel immatériel : Le patrimoine culturel immatériel sera explicitement reconnu dans la loi.	<i>Art. 1, let. a, ch. 1</i>
Encouragement des talents musicaux : L'encouragement des jeunes talents musicaux doit encore recevoir une base légale.	<i>Art. 12, al. 4</i>
Yéniches et Manouches / mode de vie nomade : L'expression « gens du voyage », perçue comme discriminatoire, est abandonnée et le libellé de l'article adapté en conséquence.	<i>Art. 17</i>
Indemnité versée à la Ville de Berne pour la culture : Cette indemnité sera supprimée à partir de 2021 et la base légale sera abrogée.	<i>Art. 18</i>
Loi sur le cinéma (LCin)	
Obligation de réinvestissement : Aujourd'hui, les diffuseurs de programmes de télévision nationaux ou destinés aux régions linguistiques sont obligés d'investir au moins 4 % de leurs recettes brutes dans le cinéma suisse ou de s'acquitter d'une taxe correspondante. Cette obligation sera étendue aux fournisseurs de films en ligne. En outre, ces derniers seront tenus de faire figurer 30 % de films européens dans leur catalogue de programmation.	<i>Art. 24, let. a et b</i>
Accès au patrimoine cinématographique : A l'avenir, si un film reçoit une contribution substantielle de la Confédération pour sa réalisation, cet encouragement sera assorti d'une condition : une fois son exploitation commerciale terminée, la Confédération devra pouvoir mettre le film à disposition de la population.	<i>Art. 19, al. 2</i>
Obligation de communiquer : Les dispositions en la matière seront adaptées sur plusieurs points. En particulier, l'obligation de communiquer pour les films vendus sur support physique sera abandonnée, car les ventes sont en forte baisse et l'ajustement des données représente un trop gros investissement par rapport à l'importance des ventes.	<i>Art. 24, al. 1, 3bis et 5</i>
Loi sur les langues (LLC)	
La loi garantit la participation des cantons à l'élaboration d'une statistique sur les échanges scolaires.	<i>Art. 24</i>
Loi sur la Bibliothèque nationale suisse (LBNS)	
Commission de la Bibliothèque nationale suisse : La Commission de la Bibliothèque nationale suisse sera dissoute en 2021.	<i>Art. 14</i>